

Mandat

Conseil de la sécurité, de la conception et des opérations

Approuvé par le Conseil d'administration le 24 septembre 2019

MANDAT

Le Conseil de la sécurité, de la conception et des opérations s'emploie à soutenir la mission de l'Association des transports du Canada :

Travailler ensemble pour favoriser l'échange d'idées, le développement du savoir, l'avancement des meilleures pratiques, la promotion du leadership et la mise en œuvre de solutions audacieuses

Le Conseil a pour mandat de guider l'ATC dans la réalisation de son engagement envers l'aménagement d'un système de transport sécuritaire et efficace axé sur une mobilité accrue et sur la réduction des décès et des blessures chez les usagers de la route. Plus précisément, le Conseil est un forum national d'échange d'informations et de résolution de problèmes liés aux programmes de sécurité routière, à la conception géométrique et à la gestion de la circulation à titre d'éléments essentiels d'une approche fondée sur la sécurité intégrale des systèmes. Le Conseil a également pour mandat d'examiner les enjeux de transports propres aux petites municipalités.

OBJECTIFS

Le Conseil doit :

- Identifier, analyser et résoudre des enjeux de sécurité liés à la conception et à l'exploitation des réseaux routiers, par l'adoption d'approches axées davantage sur l'ingénierie, l'évaluation et l'éducation, avec un moindre accent sur l'engagement, l'encouragement et l'application de la loi.
- Coordonner la sensibilisation des conseils et des comités de l'ATC en rapport aux enjeux liés à la sécurité en favorisant des actions complémentaires et la collaboration.
- Identifier, promouvoir et approuver à l'intention des membres de l'ATC des projets d'élaboration de lignes directrices et de bonnes pratiques en matière de sécurité routière.
- Développer à l'intention des spécialistes et/ou favoriser la mise en œuvre d'initiatives d'apprentissage et de partage d'informations en rapport aux enjeux liés à la sécurité routière, la conception géométrique et la gestion de la circulation.
- Reconnaître les contributions exemplaires des membres de l'ATC par la remise de prix dans des domaines connexes.

AUTRES

L'Annexe A comprend d'autres responsabilités qui sont partagées par le Conseil de la sécurité, de la conception et des opérations et le Conseil des infrastructures et de gestion des actifs.

Mandat – Annexe A

Conseil des infrastructures et de gestion des actifs
♦
Conseil de la sécurité, de la conception et des opérations

Approuvé par le Conseil d'administration le 27 avril 2022; mis à jour en août 2023

GÉNÉRALITÉS

Réunions. Le Conseil tient des réunions en personne lors des réunions techniques de l'automne de l'ATC, et en ligne lors des réunions techniques du printemps de l'ATC. Les membres et membres auxiliaires du Conseil, les employés des organisations membres de l'ATC et les membres individuels de l'ATC peuvent assister aux réunions; d'autres personnes sont également les bienvenues à la discrétion du président.

Activités. Le Conseil peut mener ou soutenir des activités telles que :

- les projets bénévoles ou à financement groupé sur l'élaboration de lignes directrices techniques, de synthèses de pratiques, de rapports de recherche, de documents d'information, ou des applications logicielles;
- la sélection et/ou l'approbation des récipiendaires des prix de l'ATC;
- les activités d'apprentissage telles que des séances des congrès, les webinaires et les formations de l'ATC;
- les réunions, projets ou événements en collaboration avec des organisations externes.

Comités. Le Conseil peut créer et donner des directives aux comités dont le mandat est approuvé; les présidents des comités sont également membres du Comité de direction du Conseil. Le Conseil peut également créer des groupes de travail.

Rapports. Le Conseil relève du Conseil d'administration de l'ATC. Il contribue à l'élaboration des programmes et des orientations stratégiques de l'ATC en présentant des rapports verbaux au Conseil d'administration sur les priorités, activités et recommandations du Conseil lors des réunions techniques du printemps et de l'automne de l'ATC, et en soumettant un rapport annuel écrit au Conseil d'administration chaque automne.

Lignes directrices techniques. Le Conseil élabore et maintient un cadre stratégique indiquant les thèmes importants de ses travaux techniques, les enjeux émergents et prioritaires, les mesures prises et les progrès réalisés. Le Conseil peut surveiller les politiques afin de déterminer leurs incidences techniques et il peut soutenir l'élaboration de politiques en précisant les exigences techniques; cependant, il ne fait pas de recommandations politiques.

Représentation. Les résolutions du Conseil ne représentent pas les positions officielles de l'ATC, sauf si ces résolutions reçoivent l'approbation ultérieure du Conseil d'administration ou de la directrice générale de l'ATC.

MEMBRES DU CONSEIL

Désignation. Les membres du Conseil comprennent :

- les personnes nommées par les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et municipaux nommés à l'Équipe des ingénieurs en chef (membre d'office), ou leurs représentants désignés;
- un employé nommé par chaque organisation non membre de l'ATC ayant conclu un accord de collaboration avec l'ATC spécifiant que cette organisation sera membre du Conseil;
- des membres d'office du Comité de direction du Conseil (président sortant, agent de liaison avec le Conseil d'administration, présidents des comités du Conseil).

Droits de vote. *Membres votants* : les représentants des juridictions des ingénieurs en chef ont le droit et la responsabilité de voter sur les questions relevant du Conseil. S'ils ne peuvent pas assister à une réunion, ils peuvent déléguer le droit de vote à un autre représentant de leur employeur. *Membres sans droit de vote* : les membres d'office du Comité de direction du Conseil et les personnes nommées par les organisations non membres de l'ATC n'ont pas le droit de vote, à moins d'être également des représentants des juridictions des ingénieurs en chef.

Membres auxiliaires. Les organisations membres de l'ATC et d'autres organisations qui peuvent nommer un membre au Conseil peuvent désigner un nombre quelconque de membres auxiliaires du Conseil, qui peuvent accéder aux informations sur les réunions du Conseil.

COMITÉ DE DIRECTION DU CONSEIL

Membres du Comité de direction. Le Comité de direction du Conseil comprend les membres suivants :

- un président et un vice-président (élus parmi les représentants des juridictions des ingénieurs en chef);
- un secrétaire (représentant le Secrétariat de l'ATC);
- un président sortant (membre d'office);
- un agent de liaison avec le Conseil d'administration (membre d'office nommé par le Conseil d'administration de l'ATC);
- le président de chaque comité créé par le Conseil (membre d'office).

Responsabilités collectives. Le Comité de direction travaille par consensus aux fins suivantes :

- recommander des modifications au mandat du Conseil aux fins d'approbation par le Conseil et le Conseil d'administration;
- contribuer aux ordres du jour des réunions du Conseil, les examiner et les approuver;
- se réunir en personne ou en ligne et agir au nom du Conseil entre les réunions, au besoin;
- tenir à jour le cadre stratégique du Conseil, avec l'apport des membres;
- approuver le rapport annuel présenté par écrit au Conseil d'administration;
- superviser l'élaboration des séances du congrès et l'examen des résumés et articles soumis.

Responsabilités individuelles. Les membres principaux du Comité de direction doivent assumer les rôles suivants :

- Président :
 - préside les réunions du Conseil et du Comité de direction du Conseil;
 - fait rapport au Conseil d'administration de l'ATC;
 - représente le Conseil au sein de l'Équipe des ingénieurs en chef et assure la liaison avec les présidents d'autres conseils;
 - délègue les responsabilités au vice-président et aux autres membres du Conseil, au besoin;

- examine les lignes directrices sur les conflits d'intérêts avec les membres du Conseil.
- Vice-président :
 - agit au nom du président au besoin;
 - fournit des mises à jour sur les activités du Conseil aux autres conseils et comités de l'ATC.
- Secrétaire :
 - prépare les procès-verbaux des réunions;
 - distribue la documentation du Conseil;
 - administre les bulletins de vote électroniques (p. ex., pour élire un vice-président);
 - communique avec les membres du Conseil, au nom du Comité de direction du Conseil ou du Secrétariat de l'ATC, entre les réunions en personne en utilisant le courrier électronique ou d'autres plateformes en ligne.

Durée et succession. Le président, le vice-président et le président sortant ont un mandat de deux ans. *Succession planifiée* : à la fin du mandat, le président devient président sortant et le vice-président devient président; cela se produit immédiatement après une réunion d'automne. *Succession non planifiée* : si le président démissionne avant la fin de son mandat, le vice-président devient immédiatement président par intérim et entame ensuite un mandat de deux ans en tant que président après la prochaine réunion du Conseil à l'automne (le président sortant demeurant en fonction si possible); si le vice-président démissionne avant la fin de son mandat ou s'il doit devenir président par intérim, le Conseil élit un nouveau vice-président.

Élection du vice-président. L'élection d'un vice-président requiert les étapes suivantes :

- Le secrétaire invite les membres votants à soumettre leurs candidatures ou leurs manifestations d'intérêt pour le poste de vice-président. *Succession planifiée* : l'invitation est distribuée après la dernière réunion du Conseil du printemps du mandat de deux ans. *Succession non planifiée* : l'invitation est lancée par courrier électronique dès que possible.
- Si plusieurs membres votants sont nommés ou expriment leur intérêt à être candidats à la vice-présidence, le secrétaire confirme auprès de chaque candidat potentiel qu'il est disposé à participer à une élection au scrutin secret et, le cas échéant, à obtenir une déclaration de candidature aux fins d'examen par les membres du Conseil. Si plusieurs membres votants choisissent de se porter candidats, le secrétaire administre un processus de vote électronique. Tous les membres votants peuvent participer, à l'exception du président, qui dispose d'un vote décisif en cas d'égalité des voix. Le candidat choisi devient le vice-président élu et sa nomination est ratifiée par un vote à main levée des membres votants à la prochaine réunion du Conseil.
- Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat à la vice-présidence, ce candidat devient automatiquement vice-président élu et sa nomination est ratifiée à main levée à la prochaine réunion du Conseil.

APPROBATIONS DU CONSEIL

Mandat. Les modifications au mandat du Conseil soumises au Conseil d'administration peuvent être approuvées lorsque : (a) un quorum d'au moins 66 % des membres votants du Conseil est présent; et (b) au moins 75 % des membres votants du Conseil présents indiquent leur soutien par un vote à main levée. Lorsque le quorum n'est pas atteint, un vote électronique est organisé après la réunion; l'approbation requiert qu'au moins 66 % des membres votants du Conseil votent et qu'au moins 75 % des suffrages exprimés soient en faveur.

Publications de l'ATC. Le Conseil approuve les produits livrables des projets publiés par l'ATC lorsqu'ils sont à l'état presque final, ayant été remis aux membres du Conseil pour examen préalable :

- les lignes directrices techniques nationales font l'objet d'un vote à main levée parmi les membres votants du Conseil présents, la simple majorité indiquant l'approbation; ces directives sont ensuite soumises à un vote électronique par l'Équipe des ingénieurs en chef;

- les autres publications proposées par l'ATC (p. ex., les synthèses de pratiques) font l'objet d'un vote par le Conseil lors des réunions de printemps ou d'automne, les procédures et exigences de vote étant les mêmes que pour les modifications au mandat.

Autres. Les autres approbations nécessitent l'appui de la simple majorité des membres votants du Conseil qui sont présents.